



Envoyé en préfecture le 28/01/2026

Reçu en préfecture le 28/01/2026

Publié le

S²LO

ID : 060-200067999-20260121-2025_0056_RI-AR

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Adopté par le Conseil Communautaire du 26/06/2025

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Champ d’application du règlement	4
Article 2 : Objet du règlement	4
Article 3 : Définitions	4
3-1 Les usagers du service	4
3-2 Les réseaux	4
CHAPITRE II – LES EAUX PLUVIALES	5
CHAPITRE III – LES EAUX USEES DOMESTIQUES	5
Article 1 : Définition	5
Article 2 : Obligation de raccordement	6
Article 3 : Demande de branchement	6
3-1 Principe	6
3-2 Propriété et maîtrise d’ouvrage	7
3-3 Délai et réalisation d’un branchement	8
3-4 L’entretien des branchements	8
3-5 Suppression d’un branchement	8
Article 4 : Installations privatives	8
CHAPITRE IV- LES EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILABLES DOMESTIQUES	9
Article 1 : Les eaux assimilables domestiques : le raccordement	9
Article 2 : Les prétraitements obligatoires	9
Article 3 : Les eaux usées non domestiques : autorisation de rejet	10
Article 4 : Nature des effluents non domestiques	10
CHAPITRE V- CONTROLES DES RESEAUX PRIVES	12
Article1 : L’accessibilité des agents aux propriétés privées	12
Article 2 : Contrôle du raccordement des installations privatives au réseau	12
2-2-1 Prise de rendez-vous	13
	2

2-2-2 Déroulement du diagnostic	13
2-2-3 Rapport du diagnostic et validité	13
Article 3 : Contrôle en cas de suspicion de mauvais raccordement	14
CHAPITRE VI- TARIFICATIONS ET PENALITES	14
Article 1 : Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)	14
1-2 PFAC domestique	14
1-2 PFAC assimilable domestique	15
1-3 Mise en recouvrement	15
Article 2 : Participation aux frais de branchement	15
Article 3 : Intervention en domaine privé	15
Article 4 : Redevance assainissement	15
4-1 Assiette de la redevance	15
4-2 La tarification	16
4-3 La facturation	16
Article 5 : Redevance contrôle privatif	16
Article 6 : Pénalités-sanctions	16
6-1 Pénalités pour non-raccordement ou mauvais raccordement	16
6-2 pénalité pour obstacle aux missions de contrôle du service assainissement	17
6-3 Sanctions	17
Article 7 : Difficulté de paiement	17
CHAPITRE VII- RECOURS ET LITIGES	18
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION	18
Article 1 : Date d'application	18
Article 2 : Arrêtés d'autorisation et conventions de déversement en cours	18
Article 3 : Modification du règlement	18
Article 4 – Exécution du règlement	19

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes communes de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ci-après dénommée « la collectivité », il est opposable à toute personne physique ou morale, ayant recours au service ou impliquée dans le champ d'activité de ce dernier.

Article 2 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de déversement dans les réseaux d'assainissement de la collectivité.

Il ne fait pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Définitions

3-1 Les usagers du service

- L'utilisateur est la personne qui bénéficie de l'évacuation de ses eaux usées par le service ;
- L'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le(s) réseau(x) public(s) de collecte ou transport ;
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble ;
- L'exploitant du service est la personne morale qui est chargée d'assurer le service public de collecte des eaux usées, et le cas échéant, pluviales. Ce service a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement ;
- Les usagers dont les rejets sont assimilables au domestique, dits « usagers assimilables domestiques » sont définis à l'article R 213-48-1 du code de l'environnement : pour l'application de l'article L. 213-10-2, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Les usagers, dont les rejets ne sont ni domestiques ni assimilables au domestique, sont dénommés « industriels », leur rejet est soumis à autorisation de la collectivité.

3-2 Les réseaux

Un réseau d'assainissement est constitué d'un collecteur, de poste de refoulement et de ses branchements, ils sont situés principalement sous la voie publique, dans le cas contraire une servitude de passage sera établie.

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément « égouts », sont classés en deux systèmes principaux :

- Réseau séparatif : il est constitué d'une canalisation pour les eaux usées ;

- Réseau unitaire : il est constitué d'une seule canalisation pour recevoir les eaux usées et les eaux pluviales sous conditions ;

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au collecteur ;
- Une canalisation de branchement située dans le domaine public ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » placé en limite de propriété sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public. En cas d'absence de boîte de branchement pour les immeubles existants, la partie « publique » du branchement commence à la limite de propriété (Limite cadastrale).

Un immeuble raccordable est un immeuble desservi par un réseau de collecte sous le domaine public et non raccordé à celui-ci.

Chapitre II – Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe.

Les eaux pluviales provenant des toitures sont à gérer par voie d'infiltration et/ou de réutilisation à des fins d'arrosage sur l'emprise de la parcelle. Ce principe s'applique à l'ensemble des nouvelles constructions.

Les eaux pluviales, issues du ruissellement des parkings et des voiries intérieures, doivent être gérées au sein de la parcelle. Les eaux pluviales doivent être traitées par un dispositif de prétraitement permettant de piéger les sables et hydrocarbures.

La gestion des eaux pluviales est définie dans le règlement de gestion des eaux pluviales urbaines de la collectivité et repris dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Chapitre III – Les eaux usées domestiques

Article 1 : Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, machine à laver, ...) et les eaux vannes (toilettes).

Seules les eaux usées et le papier hygiénique sont autorisés à être rejetés dans le réseau d'assainissement.

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- des corps et matières solides, liquides ou gazeux, nocifs ou inflammables, ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des réseaux, détériorer la canalisation, mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale des stations d'épuration ; de ce fait, et afin d'éviter des écoulements accidentels de produits inflammables, une chaufferie ne peut être branchée directement aux conduites d'assainissement, sauf si lesdites conduites sont protégées contre les fuites éventuelles d'hydrocarbures par un dispositif approprié ;
- des ordures ménagères, même après broyage préalable ;
- les effluents par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C (article 29-2 du RSD),
- des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les eaux acheminées par les réseaux publics ;
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité, ni celles n'ayant pas, le cas échéant, fait l'objet de neutralisation ou traitement préalable, ou contenant des substances nocives, aux valeurs dépassant les limites prescrites à l'article qui précède ;
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Dans le cas de déversement autre que domestique, une demande d'autorisation sera à déposer au sein du service assainissement de la collectivité comme prévu au chapitre IV.

Article 2 : Obligation de raccordement

Tous les immeubles rejetant des eaux usées domestiques qui ont accès aux réseaux publics de collecte des eaux usées et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau de collecte et ce dans les conditions fixées aux articles 3-2.

Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder au réseau selon les conditions définies dans l'arrêté d'urbanisme.

Des dérogations peuvent être établies dans le cas où le raccordement serait techniquement difficilement réalisable ou financièrement disproportionné. La collectivité reste seule juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble.

Afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif, un délai de raccordement, peut être accordé par la collectivité sur demande expresse du propriétaire. La dérogation est possible seulement si l'immeuble concerné dispose d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans dont la conformité de réalisation a été attestée par le SPANC, et en bon état de fonctionnement.

Article 3 : Demande de branchement

3-1 Principe

Tout propriétaire qui désire, ou est dans l'obligation d'effectuer des travaux de raccordement, doit établir une demande de branchement sur un formulaire délivré, par le service assainissement de la collectivité. La demande est également disponible en téléchargement sur le site internet de la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Chaque immeuble doit posséder son propre branchement. Néanmoins, un branchement commun peut exceptionnellement être autorisé par la collectivité, dans des cas particuliers et sous certaines conditions.

A l'opposé, si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, il peut être imposé la pose de plusieurs branchements particuliers pour un même immeuble.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble doit être pourvu de son propre branchement.

Dans le cas d'aménagement de lotissement, l'aménageur devra respecter les prescriptions techniques à destination des porteurs de projets d'aménagement sur le territoire de la CAB (annexe 2).

3-2 Propriété et maîtrise d'ouvrage

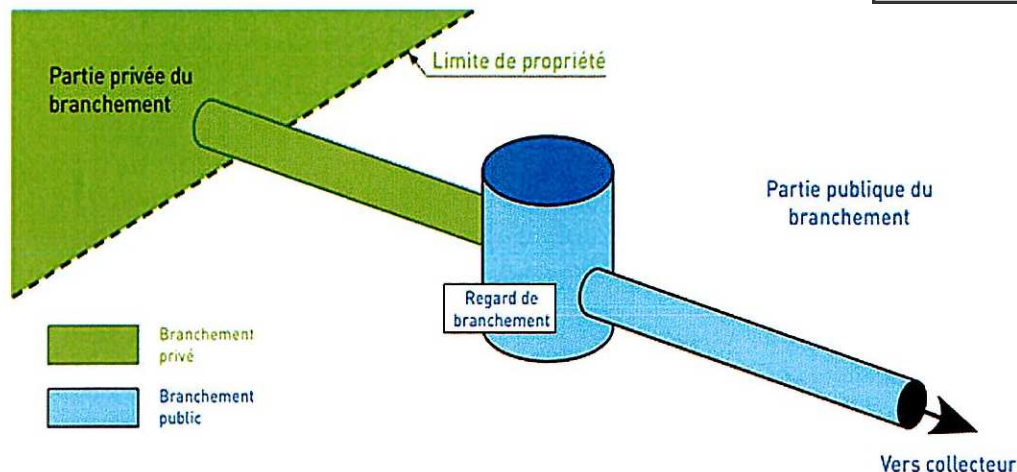
La partie de branchement « publique » commence et inclut le regard de branchement jusqu'au collecteur public. Cette partie de branchement est propriété de la collectivité et, comme telle, fait partie intégrante de son réseau.

En cas d'absence de regard de branchement pour les immeubles existants, la partie « publique » du branchement commence à la limite de propriété (limite cadastrale).

La collectivité assure la mise en place et l'entretien de cette partie de branchement « publique » de l'immeuble à raccorder. La mise en place d'un regard de branchement est obligatoire pour toutes nouvelles constructions. Le propriétaire participe au coût de mise en œuvre de ce regard de branchement suivant le tarif en vigueur.

La partie de branchement en amont du regard de branchement, ou en amont de la limite de cadastrale (cas d'une propriété non pourvue d'un regard de branchement) constitue la partie de branchement « privé ». Cette partie de branchement est la propriété du riverain. La collectivité n'assure ni les travaux de raccordements, ni les travaux d'entretien de cette partie « privée » du branchement.

Schéma précisant la limite entre domaine « public » et domaine « privé » :



Les installations privées commencent au-delà du regard de branchement.

3-3 Délai et réalisation d'un branchement

Le branchement est réalisé dans un délai de 2 mois, conformément aux prescriptions techniques dans le cadre de la création d'un branchement d'assainissement en domaine public (annexe 1), après que le dossier de demande de branchement a été déclaré complet, et que l'usager a fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation en renvoyant le devis signé, ou à une date postérieure convenue avec l'usager.

L'implantation et la profondeur du branchement sont déterminées par le service assainissement ou son délégataire, en accord avec le propriétaire. Toutefois, si en cours d'exécution, la réalisation de la partie branchement sous voie publique s'avérerait particulièrement difficile telle que prévue, le service assainissement ou son gestionnaire se réserve le droit de modifier son emplacement et sa profondeur.

3-4 L'entretien des branchements

La collectivité assure l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des branchements.

Les dépenses d'entretien de la partie privée du branchement (nettoyage, élimination des bouchons, ...) sont à la charge de l'occupant de l'immeuble. Les interventions du service assainissement sur la partie privée du branchement sont exceptionnelles (caractère d'urgence) et elles sont facturées à l'intéressé suivant le tarif en vigueur.

3-5 Suppression d'un branchement

Lors de la mise hors d'usage des installations d'assainissement par suite de démolition ou de transformation d'un immeuble, le propriétaire doit avertir, 2 mois précédant la démolition, le service assainissement. Celui-ci procède alors soit à la suppression complète du branchement, soit à son obturation en limite de voie publique.

Article 4 : Installations privatives

Dès que le raccordement au réseau public est effectué, les fosses septiques ou autres dispositifs d'assainissement non collectif existants, doivent être vidangés, supprimés ou comblés par le propriétaire à ses frais.

La partie privative du branchement (colonne de chute, évent, siphon, clapet anti-retour, ...) doit être conforme à la réglementation en vigueur. Le propriétaire veillera à l'entretien de ceux-ci et à leur étanchéité. Il devra également se prémunir contre le reflux éventuel des eaux usées, notamment pour des évacuations situées en-dessous du niveau de la chaussée.

La collectivité ne pourra donc en aucun cas être tenue pour responsable des dégâts occasionnés aux propriétés, immeubles et biens par le reflux des eaux d'égout, provenant d'un point d'évacuation situé en dessous du niveau de la chaussée.

Le système de cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation des matières fécales (WC broyeur) est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation. Toutefois, en vue de faciliter l'aménagement de cabinets d'aisances dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, faute de possibilité technique de raccordement, il peut être installé exceptionnellement et après accord du service assainissement.

Chapitre IV- Les eaux industrielles et assimilables domestiques

Article 1 : Les eaux assimilables domestiques : le raccordement

Le raccordement des eaux usées assimilables domestiques au réseau d'eaux usées public est autorisé sous réserve que la station d'épuration soit en capacité de recevoir ces effluents. Toutefois, la collectivité peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement des immeubles en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

Une autorisation de rejet sera délivrée par le service à l'issue d'un contrôle soit après l'achèvement des travaux dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, soit après un contrôle du service assainissement demandé par celui-ci.

L'autorisation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service afin d'obtenir une nouvelle autorisation.

En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, le nouvel exploitant devra informer le service assainissement. Si l'évolution de l'activité entraîne un changement des eaux usées rejetées en eaux usées non domestiques, l'exploitant devra demander une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques.

Article 2 : Les prétraitements obligatoires

Tous les métiers de bouche et établissements réalisant de la restauration doivent s'équiper d'un séparateur à graisses à dimensionner en fonction de l'usage et des volumes d'eaux utilisées. Dans certains cas, un séparateur à féculs pourra être également installé. Le modèle et les caractéristiques seront soumis à l'approbation de la collectivité.

Les établissements industriels ou commerciaux, notamment, les stations-services et les garages, susceptibles d'évacuer des dérivés du pétrole, doivent obligatoirement installer un séparateur d'hydrocarbures, dont le modèle et les caractéristiques seront soumis à l'approbation de la collectivité.

Article 3 : Les eaux usées non domestiques : autorisation de rejet

Le raccordement des eaux usées non domestiques (industrielles) au réseau d'eaux usées public n'est pas obligatoire pour la collectivité ni pour l'exploitant. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau.

Les demandes de raccordement d'établissements industriels, commerciaux et hospitaliers doivent comporter, en sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles d'habitation, une note donnant toutes précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, leurs caractéristiques physiques et chimiques, avec l'indication des moyens envisagés pour leur traitement éventuel avant rejet, pour satisfaire aux normes définies aux articles 1 du chapitre III et 4 du chapitre IV.

L'autorisation de raccordement pourra alors être délivrée sous la forme d'un arrêté et/ou d'une convention de rejet.

Les eaux usées non domestiques peuvent, après autorisation de la collectivité, être déversées au réseau d'eaux usées public. Une convention de déversement peut être signée entre les parties prenantes : collectivité, exploitant et établissement. Cette autorisation et/ou convention détermine les conditions de rejet quantitatif et qualitatif de l'effluent rejeté, et éventuellement un prétraitement à mettre en place pour respecter les valeurs limites de rejet ; ainsi que l'aspect financier et les sanctions en cas de non-respect des conditions présentées dans l'autorisation de déversement.

L'arrêté d'autorisation de déversement prend fin à la date d'expiration énoncée dans l'arrêté. Trois mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'établissement, si celui-ci le demande, au réexamen de l'autorisation en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

En cas de changement de destination, de cessation ou de modification des activités, de changement de nom ou d'adresse, un nouvel arrêté d'autorisation sera à délivrer.

Article 4 : Nature des effluents non domestiques

En tout état de cause, les effluents non domestiques devront répondre aux prescriptions énoncées à l'article 1 du chapitre III-les eaux usées domestiques, ainsi que :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C ;
- ne pas contenir de composés cycliques aromatiques ni leurs dérivés halogènes ;
- être débarrassés des matières flottantes déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel d'exploitation dans son travail ;
- ne pas contenir plus de matières en suspension de toute nature ;
- ne pas contenir de substances radioactives ;

- ne pas contenir de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ;
 - la destruction du poisson à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau.

Il devra présenter des concentrations limites pour les valeurs ci-dessous (cf. : article 34 de l'arrêté du 2 février 1998) :

Paramètre	Concentration maximale
MES (Matières en suspension)	600 mg/l
DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours)	800 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	2 000 mg/l
Azote global	150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium ;
Phosphore	50 mg/l
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	150 mg/l

Et présenter un rapport D.C.O. / D.B.O.5 compris entre 2 et 3.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration et de protection de l'environnement.

Concernant les teneurs en substances nocives, elles ne peuvent, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximale
* sulfate (SO_4)	400 mg/l
* cuivre (Cu)	0,5 mg/l
* zinc (Zn)	2 mg/l
* nickel (Ni)	0,5 mg/l
* plomb (Pb)	0,05 mg/l
* arsenic (As)	0,05 mg/l
* chromate (CrO_3)	0,1 mg/l

* cyanure (CN)	0,1 mg/l
* phénol (C ₆ H ₅ (OH))	0,3 mg/l

La communauté d'agglomération du Beauvaisis se réserve le droit, en cas de nécessité, d'imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et d'inclure d'autres corps chimiques dans la présente liste.

Chapitre V- Contrôles des réseaux privés

Article 1 : L'accessibilité des agents aux propriétés privées

Selon l'article L.1331-11 du code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées :

"1° Pour l'application des articles L. 1331-4 (cf. branchement privatif au réseau) et L. 1331-6 (cf. travaux d'office) ;

[...]

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique."

Les agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle prévu au deuxième alinéa de l'article L. 2226-1 du même code.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par celui-ci.

Article 2 : Contrôle du raccordement des installations privatives au réseau

2-1 contrôle à la suite d'une autorisation d'urbanisme

Selon l'article L.2224-8 II. du code général des collectivités territoriales, les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte. Cette compétence est transférée à la communauté d'agglomération du Beauvaisis.

Ce contrôle est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la collectivité établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Si, après contrôle, le raccordement est classé non conforme, il sera demandé une mise en conformité sous un délai de 3 mois. Dans le cas contraire, la pénalité prévue à l'article 6 du chapitre V sera recouvrée selon les modalités définies.

Si après 3 mois suivant l'envoi du courrier de la mise en recouvrement de la PFAC, le propriétaire n'a pas pris rendez-vous pour le contrôle de son branchement, un courrier de relance lui sera adressé avec une proposition de date de rendez-vous. En cas d'absence, de refus ou de report abusif, un dernier courrier avec proposition de date de rendez-vous sera envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Si le contrôle ne peut pas être réalisé, une pénalité pour obstacle aux missions de contrôle du service assainissement sera adressé au propriétaire, comme définie à l'article 6-2 du chapitre VI. En cas d'absence de contrôle, le service assainissement se réserve le droit d'obturer le branchement.

2-2 contrôle en cas de cession immobilière

Lors de la vente d'un bien immobilier, un contrôle du raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement doit être effectué. Ce diagnostic est obligatoirement réalisé par un contrôleur de la collectivité. Le contrôle sera facturé au propriétaire ou à la personne mentionnée dans la demande de diagnostic.

Les biens concernés sont tous les immeubles (maison, appartement, bâtiment, commerce, ...) générant des eaux usées.

Sont vérifiés, les écoulements d'eaux usées, ainsi que la destination des eaux pluviales et dans le cas où il y a des eaux usées assimilables domestiques la présence de dispositif de prétraitement.

2-2-1 Prise de rendez-vous

Afin de prendre rendez-vous avec un contrôleur du service assainissement, le formulaire de demande de diagnostic est à remplir, daté et signé et à renvoyer à l'adresse mail : controle.ass@beauvaisis.fr ou à l'adresse suivante : communauté d'agglomération du Beauvaisis - Service assainissement- 48 rue Desgroux – BP 90508 – 60005 BEAUVAIS cedex. Le formulaire est disponible sur le site internet de la collectivité www.beauvaisis.fr, à la communauté d'agglomération du Beauvaisis, en mairies ou sur demande par courrier.

Si la demande est complète, un agent du service assainissement contactera dans les meilleurs délais, la personne désignée dans le formulaire, pour fixer un rendez-vous.

2-2-2 Déroulement du diagnostic

Le diagnostic a lieu en présence du propriétaire ou d'une personne désignée par le propriétaire. Il s'effectue par versement de colorants (produits inoffensifs) dans les évacuations d'eaux usées et dans les regards d'eaux pluviales et gouttières. Un test à la fumée pourra également être effectué en complément du test au colorant, selon les cas.

2-2-3 Rapport du diagnostic et validité

Un courrier et un rapport seront adressés au propriétaire du bien et/ou au demandeur, statuant sur la conformité ou non du raccordement au réseau sous un délai de 15 jours à compter de la date de finalisation du contrôle.

En cas de non-conformité, des travaux seront à réaliser sous un délai de 3 mois. Dans le cas contraire, la pénalité prévue à l'article 6 du chapitre V sera recouvrée selon les modalités définies.

La validité du diagnostic est fixée à 3 ans, au-delà un nouveau contrôle devra être réalisé.

Article 3 : Contrôle en cas de suspicion de mauvais raccordement

Dans le cas où :

- Le service assainissement aurait une suspicion de mauvais raccordement d'un immeuble (maison, appartement, bâtiment, commerce, ...), celui-ci prendra rendez-vous avec le propriétaire et/ou l'usager afin de réaliser un contrôle des écoulements des eaux usées de l'immeuble. Un courrier de prise de rendez-vous sera adressé au propriétaire. Ce contrôle ne fera pas l'objet d'une facturation

Si le contrôle statue :

- À une conformité du raccordement, un courrier d'information sera adressé au propriétaire;
- À une non-conformité, une demande de mise en conformité sera réclamée auprès du propriétaire. Celui-ci devra réaliser les travaux sous un délai de 3 mois. En cas contraire, la pénalité prévue à l'article 6 du chapitre V sera recouvrée selon les modalités définies.

En cas d'impossibilité d'effectuer le contrôle ou de refus du contrôle, un courrier en recommandé sera adressé au propriétaire pour fixer un nouveau rendez-vous. Si le contrôle ne peut pas être réalisé, une pénalité pour obstacle aux missions de contrôle du service assainissement sera adressé au propriétaire, comme définie à l'article 6-2 du chapitre VI

Article 4 : Contrôle des établissements rejetant des eaux usées non domestiques

Les établissements doivent transmettre au service assainissement, selon les fréquences et modalités fixées dans l'arrêté et/ou convention, les mesures de débit : entrant ou sortant, les résultats des analyses réalisées dans le cadre de l'autocontrôle.

Indépendamment des prélèvements nécessaires à l'établissement de la redevance d'assainissement, des contrôles peuvent être effectués à tout moment, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées aux collecteurs publics sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les frais d'analyses éventuelles sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Chapitre VI- Tarifications et pénalités

Article 1 : Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC)

1-2 PFAC domestique

Elle est applicable aux immeubles rejetant des eaux usées domestiques dans le réseau public de collecte.

Les propriétaires qui construisent ou réalisent une l'extension d'un immeuble ou aménagent une surface existante raccordable à un collecteur d'eaux usées, et augmentant la capacité d'accueil, sont astreints à verser à la collectivité une participation dans les formes prévues par l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique et suivant les modalités et tarifs fixés par délibération du conseil

communautaire, afin de tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui s'affranchit d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire

1-2 PFAC assimilable domestique

Elle est applicable aux immeubles et établissements raccordés dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique. Les modalités et tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

1-3 Mise en recouvrement

La mise en recouvrement intervient lorsque les travaux sont réalisés, soit après la réception de l'achèvement de travaux, soit en son absence, deux ans après l'autorisation d'urbanisme. Le service de gestion comptable émet un titre de paiement auprès du propriétaire du bien.

Un courrier d'information préalable à l'envoi du titre de paiement sera adressé au propriétaire au moins 2 mois avant.

Article 2 : Participation aux frais de branchement

Pour le raccordement au réseau d'eaux usées, les dépenses engagées par la communauté d'agglomération pour la partie de branchement sous voie publique sont recouvrées auprès des propriétaires suivant les modalités et tarifs fixés par délibération du conseil communautaire.

Il en est de même pour les branchements au réseau d'eaux pluviales.

Article 3 : Intervention en domaine privé

Les matériels, dont dispose le service assainissement de la collectivité, sont destinés à répondre aux besoins propres du service mais peuvent, exceptionnellement en cas d'urgence, être mobilisés pour le compte de tiers.

En cas de malveillance ou de pollution accidentelle, les frais engagés par la collectivité seront remboursés par la personne physique ou morale définie comme responsable du désordre.

Article 4 : Redevance assainissement

4-1 Assiette de la redevance

La redevance est assise sur le volume d'eau prélevé par les usagers du service assainissement sur le réseau public de distribution d'eau ou sur "toute autre source".

L'eau prélevée peut donc être soit :

- l'eau potable prise au compteur sur le réseau urbain ;
- l'eau non potable prise au compteur sur le réseau urbain ;
- l'eau pluviale réutilisée et rejetée après utilisation au réseau public d'assainissement dans le respect de l'arrêté du 21 août 2008 ;
- l'eau tirée en rivière ou en sous-sol par l'utilisateur qui en aura obtenu l'autorisation.

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, ou de la justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, le calcul de l'assiette sera effectué sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'habitants ou d'occupants réguliers de l'immeuble, soit une consommation de 50 mètres cubes par habitant (ou par défaut par pièces principales) et par an déduction faite du volume d'eau potable.

4-2 La tarification

Le tarif en vigueur et les modalités d'application sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Tout déversement d'eaux usées autre que domestiques dans le réseau devra être préalablement autorisé par la communauté d'agglomération du Beauvaisis. Un arrêté de rejet et/ou une convention de déversement seront établis entre l'industriel et la collectivité. Celle-ci fixe les modalités de perception de la redevance assainissement pour tenir compte de la nature et du volume des rejets.

4-3 La facturation

La redevance assainissement est perçue conjointement avec la facturation de l'eau potable.

La facturation est semestrielle ; elle est établie pour le compte de la communauté d'agglomération par le délégataire qui assure la distribution d'eau potable.

Les industriels sur la commune de Beauvais, pour lesquels sont appliquées les dispositions particulières définies ci-dessus, sont facturés directement par le service assainissement. Sur les autres communes, le délégataire se chargera d'adresser la redevance selon les modalités définies dans l'arrêté et/ou convention de déversement.

Article 5 : Redevance contrôle privatif

Le tarif en vigueur et les modalités d'application sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Les contrôles de raccordement réalisés suite à une demande de diagnostic sont facturés soit au propriétaire soit à la personne mentionnée dans la demande de diagnostic.

Article 6 : Pénalités-sanctions

6-1 Pénalités pour non-raccordement ou mauvais raccordement

Au terme des délais précisés à l'article 2 obligation de raccordement du chapitre III et conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles qui ne se sont pas conformés aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à 1331-7 du code de la santé publique sont astreints au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qui aurait été payée par l'occupant de l'immeuble si celui-ci avait été raccordé et ce jusqu'au raccordement complet et conforme des installations, somme à laquelle est appliquée une majoration.:

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L.1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

La majoration appliquée est définie comme suit :

	immeuble non raccordé	immeuble avec mauvais raccordement	délai de mise en recouvrement après notification
réseau existant	100%	0%	12 mois
réseau existant	200%	50%	24 mois et plus
extension ou création de réseau	200%	50%	2 ans + 12 mois*

*2 ans après la date de mise en service du réseau + 12 mois après la notification

La communauté d'agglomération du Beauvaisis réalise la demande de recouvrement de cette pénalité par le service de gestion comptable.

6-2 pénalité pour obstacle aux missions de contrôle du service assainissement

Si un contrôle pour vérifier la conformité d'un branchement ne peut pas être réalisé pour cause d'absence, de refus ou de report abusif de la date de rendez-vous, une pénalité pour obstacle aux missions de contrôle du service assainissement sera adressée au propriétaire. Celle-ci correspond à la somme équivalente à la redevance assainissement majorée de 100 % (pénalité prévue aux articles L 1331-8 et L 1331-11 du code la santé publique).

Au préalable un courrier avec une proposition de date de rendez-vous sera envoyé en recommandé avec accusé de réception au propriétaire.

6-3 Sanctions

En cas de déversement illicite, la collectivité se réserve le droit de porter plainte et de lancer les poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions au présent règlement sont constatées par toute autorité compétente. Les procès-verbaux dressés par celles-ci font foi jusqu'à preuve du contraire. Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des travaux d'office et à des actions et poursuites devant les tribunaux et juridictions compétents.

La communauté d'agglomération du Beauvaisis est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure préalable de l'utilisateur restée infructueuse sauf cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'infraction et de manquement au présent règlement ou d'atteinte à la sécurité des ouvrages publics, des usagers ou des tiers.

En cas de dégâts causés aux ouvrages et équipements affectés au service assainissement imputables à l'utilisateur, les frais de remise en état du ou des ouvrages seront mis à la charge de l'utilisateur responsable.

Article 7 : Difficulté de paiement

Les usagers en difficultés financières s'adressent au service de gestion comptable, seul habilité à accorder des délais de paiement.

Si les sommes dues par un redevable ne sont pas payées, l'agent comptable poursuivra le recouvrement des sommes et redevances par tous moyens de droit.

Chapitre VII- Recours et litiges

En cas de litige relatif à l'exécution du présent règlement d'usage, ou d'insatisfaction, l'utilisateur doit adresser une réclamation écrite par courrier recommandé auprès de la collectivité dont les coordonnées figurent sur sa facture. La collectivité dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Si l'utilisateur n'est pas satisfait de la réponse apportée, ou en cas d'absence de réponse, il peut saisir directement et gratuitement au niveau local un conciliateur de justice ou le délégué du défenseur des droits (coordonnées disponibles auprès de la collectivité).

L'utilisateur peut aussi saisir, s'il le souhaite, l'instance nationale de Médiation de l'Eau pour les litiges concernant l'exécution du service public d'eau ou d'assainissement entrant dans son champ de compétences :

- en adressant une lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige, à l'adresse : Médiation de l'Eau - BP 40463 - 75366 Paris Cedex 08,
- en saisissant le formulaire en ligne sur le site <http://www.mediation-eau.fr>.

Ces modes de règlement amiable des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels, entre propriétaires ou usagers concernés, et le service assainissement collectif relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Chapitre VIII – Dispositions d'application

Article 1 : Date d'application

Le règlement de service prend effet à compter de son approbation par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Beauvaisis. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date. Le nouveau règlement de service sera adressé aux usagers par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

Le règlement sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité ; il est également disponible sur le site internet de la collectivité.

Article 2 : Arrêtés d'autorisation et conventions de déversement en cours

Les arrêtés d'autorisation de déversements délivrés et les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

Article 3 : Modification du règlement

En cas de modification du présent règlement de service, le service en informe les usagers.

Un exemplaire du règlement de service sera délivré par le service à chaque usager et également sur simple demande. Il sera également disponible sur le site internet de la collectivité.

Article 4 – Exécution du règlement

La Présidente, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le chef du service de gestion comptable en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Avis consultatif favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 26/11/2025.

Approuvé par délibération n°2025-0056.en date du 26/06/2025

Fait à Beauvais, Le 21/01/2026

La Présidente



Clayer

Caroline CAYEUX
Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Beauvaisis